



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-064-2023-04

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2023-04-21-00002 - ARRETE DOS/EFF/OFF/2023/39 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 3

IDF-2023-04-24-00006 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2023/46?? portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2023-04-25-00009 - ARRÊTE N° DOS-2023/1745 portant changement de responsable légal et de forme juridique de la SARL AMBULANCE DE BOBIGNY (2 pages) Page 10

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /

IDF-2023-04-21-00003 - Arrêté n° DOS-2023/77-11/ARS portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département de Seine-et-Marne (3 pages) Page 13

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-21-00002

ARRETE DOS/EFF/OFF/2023/39 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2023/39

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 20 mai 1966 portant octroi de la licence n°93#000952 à l'officine de pharmacie sise 1 avenue de l'Abbaye à Gagny (93220) ;
- VU** La déclaration en date du 31 mars 2023 par lequel Madame Pascale BONNET déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 1 avenue de l'Abbaye à Gagny (93220) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDÉRANT que le titulaire déclare cesser définitivement l'activité de l'officine de pharmacie à compter du 31 mars 2023 au soir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité à compter du 31 mars 2023 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Pascale BONNET sise 1 avenue de l'Abbaye à Gagny (93220) est constatée.

La licence n°93#000952 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 avril 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation,
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-24-00006

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2023/46
portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2023/46

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 1943 portant octroi de la licence n°75#001097 à l'officine de pharmacie sise 299 rue des Pyrénées à Paris 20 (75020) ;
- VU** la demande enregistrée le 24 février 2023, présentée par Monsieur Eric LEVY, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE PYRENEES MESNILMONTANT, en vue du transfert de cette officine vers le 266 rue des Pyrénées à Paris 20 (75020) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 30 mars 2023 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 6 mars 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 60 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au nord par la rue de Ménilmontant, à l'est par la rue Pelleport, à l'ouest par la rue de Bidassoa et la rue Sorbier et au sud par l'avenue Gambetta ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Eric LEVY, pharmacien titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE PYRENEES MESNILMONTANT, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 299 rue des Pyrénées vers le 266 rue des Pyrénées, au sein de la même commune de Paris 20 (75020).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°75#001918 est octroyée à l'officine sise 266 rue des Pyrénées à Paris 20 (75020).
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°75#001097 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24/04/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,
La directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-25-00009

ARRÊTE N° DOS-2023/1745 portant changement
de responsable légal et de forme juridique de la
SARL AMBULANCE DE BOBIGNY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/1745

portant changement de responsable légal et de forme juridique

de la SARL AMBULANCE DE BOBIGNY

(93000 Bobigny)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/066 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-1136 en date du 30 mars 2006 portant agrément, sous le n°93/TS/405 de la SARL CENTRE AMBULANCIER ILE DE FRANCE sise 9, allée Sudrot à Clichy-sous-Bois (93390) ayant pour gérante Madame Hakima BENFAIZA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-3871 en date du 20 septembre 2006 portant transfert des locaux de la SARL CENTRE AMBULANCIER ILE DE FRANCE, du 9, allée Sudrot à Clichy-sous-Bois (93390) au 11, rue de Fontainebleau à Gagny (93220) ;
- VU** l'arrêté n° 2013-2640 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 octobre 2013 portant transfert des locaux de la SARL CENTRE AMBULANCIER ILE DE FRANCE, du 11, rue de Fontainebleau à Gagny (93220) au 1-3, rue de la Fraternité à Bobigny (93000) ;

- VU** l'arrêté n° DOS/2018-1161 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 22 mai 2018 portant transfert des locaux de la SARL CENTRE AMBULANCIER ILE DE FRANCE du 1-3, rue de la Fraternité à Bobigny (93000) au 48 bis, avenue Edouard Vaillant à Bobigny (93000) ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2019/1473 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 novembre 2019 changement de dénomination sociale de la SARL CENTRE AMBULANCIER ILE DE FRANCE qui devient la SARL AMBULANCES DE BOBIGNY sise 48 bis, avenue Edouard Vaillant à Bobigny (93000) dont la gérante est Madame Hakima BENFAIZA ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Rayane BENFAIZA relatif au changement de responsable légal et de forme juridique de la SARL AMBULANCES DE BOBIGNY ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de responsable légal et de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DE BOBIGNY devient la SAS AMBULANCES DE BOBIGNY. Monsieur Rayane BENFAIZA est nommé président, de la SAS AMBULANCES DE BOBIGNY sise 48 bis, avenue Edouard Vaillant à Bobigny (93000) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 25 avril 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2023-04-21-00003

Arrêté n° DOS-2023/77-11/ARS portant
désignation de l'association des transports
sanitaires d'urgence la plus représentative dans
le département de Seine-et-Marne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS-2023/77-11/ARS

**portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus
représentative dans le département de Seine-et-Marne**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022-032 en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé détermine les critères et modalités de désignation ainsi que les obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté susvisé, une campagne de candidature s'est déroulée du 3 au 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association NATSU 77 a transmis par courrier son dossier de candidature le 16 février 2023, que celui-ci a été réceptionné le 20 février 2023 et qu'il comportait l'ensemble des pièces exigées par l'article 7 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'association A.D.R.U 77 a transmis par courrier son dossier de candidature le 27 février 2023, que celui-ci a été réceptionné le 1^{er} mars 2023 et qu'il comportait l'ensemble des pièces exigées par l'article 7 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des candidatures, et au regard de l'appréciation des critères de l'article 6 de l'arrêté susvisé, les associations NATSU 77 et A.D.R.U 77 respectent un principe de neutralité politique et syndicale, justifient de leur situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations, existent de façon ininterrompue depuis au moins un an et possèdent au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents et disposent d'un projet sur l'urgence pré hospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre ;

CONSIDERANT que les entreprises adhérentes à l'A.D.R.U 77 représentent au moins 30 % des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents, que les entreprises adhérentes à cette association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département, que l'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre.

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'association A.D.R.U 77 remplit l'ensemble des critères mentionnés à l'article 6 de l'arrêté susvisé de sorte qu'elle est la plus représentative au niveau départemental et qu'il y a lieu en conséquence de la désigner comme telle.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Départementale à la Réponse Urgente (A.D.R.U 77), dont le siège social est situé à Bussy-Saint-Martin et présidée par M. Vincent GUYOT, est désignée comme association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 2^e : La désignation de l'A.D.R.U 77 mentionnée à l'article 1^{er} est valide du 26 avril 2023 au 25 avril 2027 ;

ARTICLE 3^e : Les missions et obligations de l'association A.D.R.U 77 sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 5^e : La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Île de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Lieusaint, le 21 avril 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
La Directrice de la délégation départementale
de Seine-et-Marne

SIGNÉ
Hélène MARIE

Annexe – Missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

L'ATSU représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires. A ce titre elle doit notamment :

- Siéger aux comités départementaux de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), et à ses sous-comités ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence préhospitalière ;
- Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence préhospitalière pilotées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique.

L'ATSU organise la garde et la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière. A ce titre elle doit notamment :

- Proposer à l'ARS un tableau de garde ambulancière élaboré sur la base d'une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association ;
- S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'ARS et le cas échéant :
 - a) chercher un remplacement en cas de défaillance de l'entreprise inscrite au tableau de garde
 - b) transmettre le tableau de garde modifié aux partenaires (SAMU, coordonnateur ambulancier, ARS, CPAM, BSPP)
- Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association ;
- Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence préhospitalière, dans la mesure de ses moyens.

L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental suit l'activité et l'organisation de l'urgence préhospitalière. A ce titre elle doit notamment :

- Suivre et analyser la base de données relative à l'activité demandée aux transporteurs sanitaires dans le cadre de l'urgence préhospitalière. Cette base est établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier à l'ATSU la plus représentative au plan départemental.
- Participer à l'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents mise en place. A ce titre, elle transmet ces bilans au sous-comité des transports sanitaires dans le cadre de l'évaluation de l'organisation de la garde ambulancière.

L'ATSU pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment :

- Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le SAMU et les organismes de formation ;
- Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence préhospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'ARS ainsi qu'aux autres partenaires, dont notamment le SAMU, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;
- Participer à l'identification des événements porteurs de risque ;
- Identifier, suivre et traiter les événements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence préhospitalière, informer l'établissement siège du SAMU et l'ARS ;
- Participer à des retours d'expérience en cas d'évènement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'ARS, le SAMU et le cas échéant, la BSPP.

L'ATSU peut employer le coordonnateur ambulancier, en lien avec l'ARS et l'établissement de santé siège de SAMU.